

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19320590



Déposé 06-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0727833560

Nom:

(en entier): Boso'Bofunda Bauli

(en abrégé) : BosoBof

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue Mercelis 18

1050 Ixelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS

Entre

- Nicole Bofunda Maleke, n° de registre national 57.10.02 - 032.11

- Monique Fernande Carmen Fodderie, n° de registre national 58.04.19 326.59
- Martine Lisa Bofunda Bombile, n° de registre national 67.09.28 534.96
- Nathalie Fodderie, n° de registre national 72.03.15 148.62

Qui declarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformement a la loi du 27 juin 1921 et dont les statuts sont les suivants :

TITRE I: DENOMINATION -SIEGE SOCIAL

Art. 1 – Les soussignes constituent pour une duree indeterminee une association sans but lucratif appelee : BOSO'BOFUNDA BAULI

Art. 2 -. Le siege social de l'association est etabli 18 RUE MERCELIS 1050 IXELLES,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut etre deplace ailleurs dans l'agglomeration bruxelloise par decision du conseil d'administration soumise dans le mois a la publication a l'annexe au Moniteur belge. L'association peut avoir des sieges administratifs ou d'activites, des bureaux, des sections, etc., sur le territoire national ou en dehors de celui-ci.

TITRE II: OBJET - BUT

Art. 3 – L'association a pour objet : de constituer, gerer et developper une caisse de fonds destines a soutenir financierement les membres de la famille Bofunda dans les circonstances speciales et exceptionnelles de la vie comme un mariage, un enterrement, un quelconque accident, des soins de sante, un projet professionnel, ou tout autre besoin special ou exceptionnel. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement a son objet/but. Elle peut preter son concours et s'interesser a toute activite similaire a son objet. Art. 4 – Le conseil d'administration decide, apres avoir obtenu l'approbation d'au moins 3 quarts des membres de l'asbl, dans quelles conditions et a qui seront attribues les aides prevus dans les statuts.

-1--

TITRE III : MEMBRES Section 1 : Admission

Art. 5 – L'association est composee de membres dont le minimum est fixe a 7. Art. 6 - Sont membres:

§ Lescomparantsaupresentacte;

§ Toute personne reconnue comme membre de la famille Bofunda de par les liens de descendance avec les 2 patriarches Etienne Bofunda Bauli et Marie Imbengeni, soit leurs descendants directs: Jean Bofunda Ilingo, Helene Ekila Bofunda, Marie Bombile Bofunda, Antoinette Bofunda, et Etienne Bofunda; ainsi que les descendants de ces derniers. Ce lien d'ascendance et de descendance peut etre prouve par toute voie de droit.

§ Toute personne consideree comme membre de la famille elargie, sur presentation d'au moins 5 membres descendants directs des patriarches, et admise en qualite de membre par decision de l'assemblee generale

Volet B - suite

reunissant au moins trois quarts de ses voix.

Section 2: Demission, exclusion, suspension

Art. 7 – Les membres sont libres de se retirer a tout moment de l'association en adressant par ecrit leur demission a l'association.

Le membre qui, par son comportement porterait prejudice ou nuirait a l'association, peut etre propose a l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut etre prononcee que par l'assemblee generale a la majorite des deux tiers des voix presentes ou representees.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'a la decision de l'assemblee generale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Art. 8 - Le membre demissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les heritiers ou ayant droit du membre decede, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent reclamer ou requerir, ni releve, ni reddition de comptes, ni apposition de scelles, ni inventaire.

Art. 9 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformement a l'article 10 de la loi de 1921. TITRE IV: COTISATIONS

Art. 10 - Chaque membre verse mensuellement une cotisation dont le montant est determine chaque annee par l'Assemblee Generale. Ce montant ne pourra pas exceder deux cents euros.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 – L'assemblee generale est composee de tous les membres.

Art. 12 – L'assemblee generale possede les pouvoirs qui lui sont expressement reconnus par la loi ou les presents statuts

Sont notamment reservees a sa competence :

les modifications aux statuts ;

la nomination et la revocation des administrateurs ;

le cas echeant, la nomination des commissaires ;

l'approbation des budgets et comptes ainsi que la decharge a octroyer aux

administrateurs et le cas echeant aux commissaires ;

la dissolution volontaire de l'association :

les exclusions de membres :

la transformation de l'association en societe a finalite sociale.

Art. 13 – Il doit etre tenu au moins une assemblee generale chaque annee, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut etre reunie en assemblee extraordinaire a tout temps par decision du conseil d'administration notamment a la demande d'un cinquieme au moins des membres. Chaque reunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnes dans la convocation. Tous les membres doivent y etre convogues.

Art. 14 – L'assemblee generale est convoquee par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou electronique adressee au moins 8 jours avant l'assemblee.

L'ordre du jour est mentionne dans la convocation. Toute proposition signee par un vingtieme des membres doit etre portee a l'ordre du jour. Sauf dans les cas prevus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 37 juin 1921, l'assemblee peut deliberer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnes a l'ordre du jour.

Art. 15 - Chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire representer par un autre membre au moyen d'une procuration ecrite. Chaque membre ne peut etre titulaire que d'une seule procuration.

Art. 16 – L'assemblee generale est presidee par le president du conseil d'administration et a defaut par l'administrateur present le plus age.

Art. 17 – L'assemblee generale delibere valablement si au moins deux tiers des membres sont presents ou representes.

Les resolutions sont prises a la majorite simple des voix presentes ou representees, sauf les cas ou il en est decide autrement par la loi ou les presents statuts.

En cas de partage des voix, celle du president ou de l'administrateur qui le remplace est preponderante.

Art. 18 - L'assemblee generale ne peut valablement deliberer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la societe a finalite sociale que conformement aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 19 - Les decisions de l'assemblee generale sont consignees dans un registre de proces- verbaux signes par le president et un administrateur. Ce registre est conserve au siege social ou tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans deplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont deposees au greffe dans delai et publiees par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit a l'article 26 novies. Il en va de meme pour tous les actes relatifs a la nomination ou a la cessation de fonction des administrateurs et, le cas echeant, des commissaires.

TITRE VI: ADMINISTRATION

Art. 20 – L'association est administree par un conseil compose de trois administrateurs au moins, nommes et revocables par l'assemblee generale et choisi parmi les membres. La duree du mandat est de 3 ans. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours etre inferieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art. 21 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut etre nomme par l'assemblee generale. Il acheve dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortant sont reeligibles.

Art. 22 – Le conseil d'administration designe parmi ses membres un president, un tresorier et un secretaire. En cas d'empechement du president, ses fonctions sont assumees par le vice-president ou le plus age des

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

administrateurs presents.

Art. 23 – Le conseil se reunit sur convocation de president et/ou du secretaire. Il forme un college et ne peut statuer que si la majorite de ses membres sont presents ou representes. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire representer par un autre administrateur au moyen d'une procuration ecrite. Chaque administrateur ne peut etre titulaire que d'une seule procuration.

Ses decisions sont prises a la majorite simple des voix : quand il y a parite de voix, celle du president ou de son remplacant est preponderante. Elles sont consignees sous forme de proces-verbaux, signes par le president et le secretaire et inscrites dans un registre special.

4

Art. 24 – Le conseil d'administration s'occupe de l'administration et la gestion quotidienne de l'association. Il peut dans ce cadre faire les depenses utiles a cette administration et cette gestion.

Pour les depenses et actes d'une valeur superieure a 200€, il doit obtenir l'approbation d'une majorite de trois quarts des membres.

Il traite les cas de besoin d'intervention des beneficiaires des services de l'association et les soumets pour approbation aux membres de l'association.

Il est responsable de la collecte et du suivi des comptes des cotisations des membres.

Il peut toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignees.

Il peut ouvrir tous comptes aupres des banques et de l'Office des cheques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes operations et notamment tout retrait de fonds par cheques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la societe des chemins de fer les lettres, ou de toutes autres societes, telegrammes, telecopies, colis, recommande, assures ou non; encaisser tous mandats postaux ainsi que toutes assignations ou guittances postales.

Il peut representer l'association en justice, tant en defendant qu'en demandant.

Le conseil d'administration delegue le pouvoir de paiement de toute depense inferieure a 200 € au tresorier qui s'occupera de la gestion financiere de l'asbl.

Art. 25 – Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journaliere sont signes, a moins d'une delegation speciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas a justifier de leurs pouvoirs a l'egard des tiers.

Ils doivent neanmoins prealablement obtenir l'accord de la majorite des membres de l'asbl.

Art. 26 – Les administrateurs, ainsi que les personnes habilitées a representer l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'execution de leur mandat. Celui-ci est exerce a titre gratuit.

Art. 27 – Le president, et en son absence le secretaire ou le tresorier, est habilite a accepter a titre provisoire ou definitif les liberalites faites a l'association et a accomplir toutes les formalites necessaires a leur acquisition.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28 – En complement des statuts, le conseil d'administration pourra etablir un reglement d'ordre interieur. Des modifications a ce reglement pourront etre apportees par une decision du Conseil d'Administration, statuant a la majorite simple.

Art. 29 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 decembre

Art. 30 – Le compte de l'exercice ecoule et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis a l'approbation de l'assemblee generale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas echeant, publies conformement a l'article 17 de la loi.

Art. 31 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblee generale designe le ou les liquidateurs, determine leurs pouvoirs et indique l'affectation a donner a l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement etre faite en faveur d'une fin desinteressee.

Toutes decisions relatives a la dissolution, aux conditions de la liquidation, a la nomination et a la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, a la cloture de la liquidation, ainsi qu'a l'affectation de l'actif net, sont deposees au greffe et publiees aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Art. 32 – Tout ce qui n'est pas explicitement prevu aux presents statuts est regle par la loi du 27 juin 1921 regissant les ASBL.

6

President: Tresorier: Secretaire:

Nicole Bofunda Maleke

Monique Fernande Carmen Fodderie Martine Lisa Bofunda Bombile

Fait a Bruxelles, le 29 mai 2019, en trois exemplaires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent a l'unanimite les decisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'a dater du depot au greffe des statuts, des actes relatifs a la nomination des administrateurs et des actes relatifs a la nomination des personnes habilitees a representer l'association.

Exercice social:

Par exception a l'article 29, le premier exercice debutera le 31 mai 2019 pour se cloturer le 31 decembre 2020. Premiere assemblee generale :

L'assemblee generale de ce jour a elu en qualite d'administrateurs:

Administrateurs:

- Nicole Bofunda Maleke
- Monique Fernande Carmen Fodderie

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Volet B suita	Mod PDF 19.0
VOIAT B CUITO	

Réservé	Volet B - suite	
au Moniteur	- Martine Lisa Bofunda Bombile	
belge	plus amplement qualifies ci-dessus, qui acceptent ce mandat. Les administrateurs ont designe en qualite de	
	7	
ge		
) Sel		
<u> </u>		
ter		
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/06/2019 - Annexes du Moniteur belge		
ĕ∣		
<u></u>		
6		
ě		
) je		
Ę		
-		
19		
20		
/9		
9		
`		
' 0		
<u> </u>		
tsk		
aa		
S		
당		
gis		
<u>)</u>		
E B		
he		
<u>=</u>		
n k		
ge		
<u>a</u>		
<u>.</u>		
İ	<u> </u>	